



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-194

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2018-11-30-001 - Arrêté du 30 novembre 2018 portant cession d'autorisation et de gestion d'une structure d'accueil de jour expérimentale à temps partiel "Le Relais" de 20 places située à Gardonne et gérée par l'Association Sésame Autisme en Pays Foyen (ASAPF) au profit de l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) 261 avenue Thiers sise à Bordeaux (4 pages)

Page 3

DIRM SA

R75-2018-11-22-003 - AVIS RELATIF À DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE (14 pages)

Page 8

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-28-003 - Arrêté portant publication de la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)

Page 23

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2018-11-30-001

Arrêté du 30 novembre 2018 portant cession d'autorisation
et de gestion d'une structure d'accueil de jour
expérimentale à temps partiel "Le Relais" de 20 places
située à Gardonne et gérée par l'Association Sésame
Autisme en Pays Foyen (ASAPF) au profit de l'Association
pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) 261 avenue
Thiers sise à Bordeaux

ARRETE du 30 NOV. 2018

portant cession d'autorisation et de gestion
d'une structure d'accueil de jour expérimentale à temps partiel
« Le Relais » de 20 places située à Gardonne et gérée par
l'Association Sésame Autisme en Pays Foyen (ASAPF)

au profit de l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI)
261 avenue Thiers sise à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

VU la décision du 3 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de Dordogne 25 avril 2007 autorisant la création d'une structure d'accueil de jour expérimentale à temps partiel « Le Relais » à Gardonne de 20 places gérée par l'Association Sésame Autisme en Pays Foyen;

VU les résultats de la visite d'évaluation de la Délégation territoriale de Dordogne de l'ARS Aquitaine en date du 7 mai 2014 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Aquitaine du 25 août 2014 portant prorogation d'autorisation de création d'une structure d'accueil de jour expérimentale à temps partiel « Le Relais » à Gardonne de 20 places gérée par l'Association Sésame Autisme en Pays Foyen jusqu'en avril 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Aquitaine du 23 juillet 2015 portant prorogation d'autorisation de création d'une structure d'accueil de jour expérimentale à temps partiel « Le Relais » à Gardonne (Dordogne) de 20 places gérée par l'Association Sésame Autisme en Pays Foyen jusqu'au 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 22 juillet 2016 portant prorogation d'autorisation de création d'une structure d'accueil de jour expérimentale à temps partiel « Le Relais » à Gardonne (Dordogne) de 20 places gérée par l'Association Sésame Autisme en Pays Foyen jusqu'au 25 avril 2021 ;

VU les statuts de l'ARI datés du 14 avril 2015 ;

VU la déclaration enregistrée à la préfecture de Gironde, le 14 décembre 1984, relative à la création de l'ARI et publiée au Journal Officiel du 16 janvier 1985, dont le siège social est situé à Bordeaux (33000) – 261 avenue Thiers ;

VU le résultat favorable du vote de l'assemblée extraordinaire de l'association Sésame Autisme du 15 juin 2018, pour la reprise de l'activité de l'établissement médico-social « Le Relais » par l'ARI ;

VU la délibération du 16 octobre 2018 du conseil d'administration de l'ARI approuvant à l'unanimité la reprise de l'autorisation du service à caractère expérimental « Le Relais » par l'ARI ;

CONSIDERANT que l'association pour la réadaptation et l'intégration remplit les conditions pour gérer la structure médico-sociale expérimentale et le faire évoluer, conformément à l'article L. 313-7 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Projet régional de Santé (PRS) et le Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de la structure d'accueil de jour expérimentale à temps partiel « Le Relais » accordée le 22 juillet 2016 à l'Association Sésame Autisme en Pays Foyen (ASAPF), gestionnaire de la structure d'accueil de jour expérimentale à temps partiel « Le Relais », est transférée à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) située 261 avenue Thiers – BP 60003 – 33015 Bordeaux Cedex, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée du 22 juillet 2016 est transférée sans changement, soit pour une capacité de 20 places destinées à la prise en charge de personnes atteintes d'autisme ou de troubles de l'autisme, quel que soit leur âge.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée jusqu'au 25 avril 2021.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats d'une seconde évaluation positive, pour permettre à la structure d'entrer dans le droit commun des autorisations, cette évaluation devant être réalisé dans un délai de cinq ans après la première évaluation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure d'accueil de jour expérimentale à temps partiel « Le Relais » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : La structure d'accueil de jour expérimentale à temps partiel « Le Relais » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI)	Entité établissement Accueil de jour « Le Relais »
N° FINESS : 33 079 080 9	N° FINESS : 24 001 279 9
N° SIREN : 781 860 770	code catégorie : 377 Etablissement expérimental pour Enfance Handicapée
Adresse : 261 avenue Thiers – BP 60003 – 33015 Bordeaux Cedex	Adresse : 6 rue de la Dordogne 24680 Gardonne
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 20 places d'accueil de jour

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
935	Activité des établissements expérimentaux	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	20

Mode de tarification : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 30 NOV. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Espace Rudesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

DIRM SA

R75-2018-11-22-003

AVIS RELATIF À DES COTISATIONS
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT
DU COMITE RÉGIONAL DE LA
CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS RELATIF À DES COTISATIONS
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT DU
COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON AQUITAINE*

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, les délibérations du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine n°1-2019, n°2-2019, n°3-2019 et n°4-2019, font l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2018

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

Eric BANEL

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

copie ; CRCAA



DELIBERATION N° 1 - 2019
RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE

Le COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 912-16, R912-120 et R912-126

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 15 novembre 2018,

Décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (C.R.C.A.A.), au titre de l'exercice budgétaire 2019, une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette cotisation est due :

- a) par tout détenteur de parcelles du Domaine Public Maritime concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages dans la circonscription du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, à l'exception des terre-pleins exondés ;
- b) par tout bénéficiaire d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations situées y compris sur une propriété privée et délivrée aux fins de captage, d'élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages.

Article 3

La cotisation relative à l'article 2 point a) est composée :

- a) d'une part fixe, d'un montant de 204 € (EUROS)
- b) d'une part proportionnelle ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par le concessionnaire dans la circonscription du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Cette part proportionnelle est fixée à 2,58 € par are.

La cotisation relative à l'article 2 point b) est composée :

- a) d'une part fixe, d'un montant de 51 € (EUROS)
- b) d'une part proportionnelle ayant pour assiette la superficie d'épandage. Cette part proportionnelle est fixée à 0,16 € par are.

Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est :

- a) la surface des concessions détenues au 1er janvier 2019. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.).
- b) la surface d'épandage agréée, y compris à titre provisoire, par la commission d'agrément et de suivi des sites d'affinage du CRCAA au 1^{er} janvier 2019 ou fournie par le DSI.

Article 5

La CPO est recouverte par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1er janvier 2019.

Article 7

En application de l'article R912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 15 novembre 2018

Le Président du CRCAA
Thierry LAFON





En vertu de son statut, le Comité Régional de la Conchyliculture Aquitaine a pour mission de représenter les professionnels de la conchyliculture aquitaine et de défendre leurs intérêts. Le CRA a pour objectif de promouvoir le développement durable de la conchyliculture aquitaine et de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des professionnels de la filière.

Le CRA a pour mission de représenter les professionnels de la conchyliculture aquitaine et de défendre leurs intérêts. Le CRA a pour objectif de promouvoir le développement durable de la conchyliculture aquitaine et de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des professionnels de la filière.

Le CRA a pour mission de représenter les professionnels de la conchyliculture aquitaine et de défendre leurs intérêts. Le CRA a pour objectif de promouvoir le développement durable de la conchyliculture aquitaine et de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des professionnels de la filière.

Le CRA a pour mission de représenter les professionnels de la conchyliculture aquitaine et de défendre leurs intérêts. Le CRA a pour objectif de promouvoir le développement durable de la conchyliculture aquitaine et de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des professionnels de la filière.

Comité Régional de la Conchyliculture Aquitaine

Le Président du CRA
M. LAFON



DELIBERATION N° 2 - 2019
FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU
FINANCEMENT D'UN SYSTEME COLLECTIF DE GESTION DES COQUILLES
ISSUES DE L'ACTIVITE CONCHYLICOLE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 912-16, R912-120 et R912-126

Considérant la nécessité de gérer les coquilles issues de l'activité conchylicole afin de préserver la qualité sanitaire et environnementale des ports, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine est doté de moyens permettant d'assurer un système collectif de prise en charge,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 15 novembre 2018,

Décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (C.R.C.A.A.), au titre de l'exercice budgétaire 2019, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique dans tous les ports où est mis en place un système collectif de ramassage, collecte et valorisation des coquilles de production afin de contribuer à son financement. Sont concernés, les ports du Sud Bassin pour la prise en charge des coquilles d'huîtres, et de moules issues du nettoyage des parcs, ainsi que le Port d'ARES. Si besoin, ce système de prise en charge pourra éventuellement être étendu à d'autres produits et à d'autres ports en cours d'année.



Article 2

Cette CPO spécifique est à la charge de tout détenteur de parcelles du Domaine Public Maritime concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages, à l'exception des terre-pleins exondés, présent dans les ports ou zones ostréicoles où est mis en place un système de ramassage, collecte et valorisation des coquilles de production. Sont concernés, les ports du Sud Bassin (Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras), Arès, et tout autre port où un système devra être mis en place.

Article 3

La cotisation pour l'année 2019 est fixée à 1,35 € H.T. par are de parcs concédés en France, avec un plafonnement à 782 € H.T.

Une cotisation spécifique sera appelée si des frais supplémentaires doivent être engagés par le CRCAA comme par exemple, l'introduction de déchets avec les coquilles qui rendrait leur valorisation impossible. Le coût du traitement en déchèterie ferait dans ce cas, l'objet d'une cotisation spécifique auprès des cotisants en responsabilité et à défaut, auprès des professionnels du port concerné.

Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est la surface des concessions détenues au 1er janvier 2019. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.).



Article 5

La CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2019.

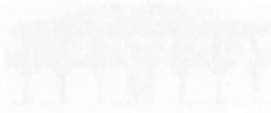
Article 7

En application de l'article R912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 15 novembre 2018

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON



Article 2

Le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRA) est institué par le présent règlement. Il a pour objet de représenter les professionnels de la conchyliculture de la région Arcachon Aquitaine et de défendre leurs intérêts.

Le CRA est composé de représentants élus des professionnels de la conchyliculture de la région Arcachon Aquitaine. Le CRA est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le CRA est chargé de représenter les professionnels de la conchyliculture de la région Arcachon Aquitaine auprès des pouvoirs publics et des organismes concernés. Le CRA est également chargé de promouvoir la conchyliculture de la région Arcachon Aquitaine.

Article 3

Le CRA est financé par des cotisations professionnelles obligatoires au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine.

Article 4

Le CRA est financé par des cotisations professionnelles obligatoires au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Les cotisations sont fixées par le CRA et sont dues par tous les professionnels de la conchyliculture de la région Arcachon Aquitaine.

Article 5

Le CRA est financé par des cotisations professionnelles obligatoires au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Les cotisations sont fixées par le CRA et sont dues par tous les professionnels de la conchyliculture de la région Arcachon Aquitaine.

Article 6

Le CRA est financé par des cotisations professionnelles obligatoires au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Les cotisations sont fixées par le CRA et sont dues par tous les professionnels de la conchyliculture de la région Arcachon Aquitaine.

Article 7

Le CRA est financé par des cotisations professionnelles obligatoires au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Les cotisations sont fixées par le CRA et sont dues par tous les professionnels de la conchyliculture de la région Arcachon Aquitaine.

DELIBERATION N° 3 - 2019
FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU
FINANCEMENT DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE OSTREICOLE ET
A SON SUIVI DU MILIEU

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 912-16, R912-120 et R912-126

Vu la délibération n°3-2012 du Comité Régional de la Conchyliculture créant un Groupement de Défense Sanitaire (GDS) en son sein,

Vu la nécessité de préserver les eaux conchylicoles,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 15 novembre 2018,

Décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2019, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique afin de participer au financement des actions du Groupement de Défense Sanitaire Ostréicole (GDSO) et notamment à son suivi du milieu.

Article 2

La cotisation, pour l'année 2019, est fixée à **144,50 € H.T.** par entreprise mettant en marché jusqu'à 50 tonnes de coquillages (compris).

Pour celles dont la mise en marché est strictement supérieure à 50 tonnes, la cotisation est fixée à **289 € H.T.** par entreprise.

Article 3

Le CRCAA sera destinataire des agréments délivrés par la D.D.P.P. et la D.D.P.P. communiquera au CRCAA la liste des entreprises mettant en marché plus de 50 tonnes.

Article 4

La CPO est recouverte par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 5

En cas de non-paiement de cette cotisation spécifique, le Comité Régional de la Conchyliculture effectuera les prélèvements du plan collectif de suivi mais conservera les résultats jusqu'au paiement complet de la cotisation et en informera les services de la D.D.P.P. qui pourront appliquer les mesures qui s'imposent.

Article 6

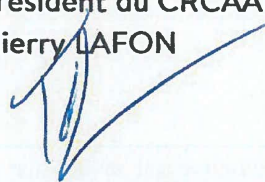
Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1er janvier 2019.

Article 7

En application de l'article R912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 15 novembre 2018

Le Président du CRCAA
Thierry LAFON



DELIBERATION N° 4 - 2019
FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU
FINANCEMENT DES OPERATIONS DE REHABILITATION DU DOMAINE
PUBLIC MARITIME

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 912-16, R912-120 et R912-126,

Considérant la nécessité de préserver l'état environnemental et hydraulique du Bassin d'Arcachon et son potentiel productif, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine est amené à porter des opérations de réhabilitation de zones,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 15 novembre 2018,

Décide :

Article 1 :

Il est établi au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), une cotisation professionnelle obligatoire spécifique afin que les concessionnaires concernés contribuent au coût des opérations de réhabilitation.

Article 2

La cotisation est fixée à 543 € HT par intervention.

Article 3 :

Une intervention correspond à une marée réalisée avec les moyens du navire « l'Estey » ou équivalent.

Article 4 :

Cette cotisation sera appelée auprès des concessionnaires présents dans les zones faisant l'objet de projets de réhabilitation validés par le Conseil du CRCAA.

Article 5 :

La CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti, sauf protocole d'accord spécifique.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une majoration de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6 :

Les dispositions de la présente sont applicables à partir du 1er janvier 2019.

Article 7

En application de l'article R912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 15 novembre 2018

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-28-003

Arrêté portant publication de la liste nominative des
membres du conseil d'administration de l'Etablissement
public foncier de Nouvelle-Aquitaine

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

du **28 NOV. 2018**

modifiant l'arrêté du 10 octobre 2017 portant publication de la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, modifié par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, et notamment l'article 5,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, modifié par les arrêtés préfectoraux du 4 mai 2018 et du 13 novembre 2018, portant publication de la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté de la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 27 novembre 2018

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

Représentants de l'État :

M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général aux affaires régionales en Nouvelle-Aquitaine, est nommé en qualité de titulaire,

Mme Marion LACAZE, chargée de mission habitat-politique de la ville, est nommée en qualité de suppléante,

Article 2 : Le secrétariat général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 NOV. 2018**

Le Préfet de région



Didier LAURENT